

**Décision n° 2012-0057**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 17 janvier 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Bouygues Telecom**  
**(numéros de la forme 09 8B PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1994 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS F 3 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la société Bouygues Telecom à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0604 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 juin 2006 dédiant les numéros de la forme 09 6B PQ MC DU et 09 8B PQ MC DU pour la fourniture de services de communications interpersonnelles ;

Vu la demande de la société Bouygues Telecom en date du 19 décembre 2011, reçue le 23 décembre 2011, sollicitant l'attribution d'un million de numéros non géographiques ;

Pour les motifs suivants : la présente décision s'inscrit dans le cadre défini par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005, qui dédie la tranche commençant par 09 aux numéros non géographiques des services de communications interpersonnelles. Cette décision ne préjuge pas des prérogatives de l'Autorité au titre de ses compétences définies par le code des postes et des communications électroniques dans sa section "Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques" (articles L. 37-1 à L. 38-4).

Après en avoir délibéré le 17 janvier 2012 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Numéros de la forme	Numéros de la forme
09 82 7Q MC DU	09 83 5Q MC DU
09 83 0Q MC DU	09 83 6Q MC DU
09 83 2Q MC DU	09 83 7Q MC DU
09 83 3Q MC DU	09 83 8Q MC DU
09 83 4Q MC DU	09 83 9Q MC DU

sont attribués, jusqu'au 17 janvier 2032, à la société Bouygues Telecom (Siren : 397 480 930) pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles.

**Article 2** - La société Bouygues Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Bouygues Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bouygues Telecom.

Fait à Paris, le 17 janvier 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI